

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Saint Liguairé
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

NIORT, le - 1 FEV. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

S.E.C.O (Société d'Électrolyse du Centre Ouest)

18, rue Saint Claire Deville
79000 Niort

Références : 0007202566/2024/30

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2024 dans l'établissement S.E.C.O (Société d'Électrolyse du Centre Ouest) implanté 18, rue Saint Claire Deville, 79000 Niort. L'inspection a été annoncée le 11/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'incendie du 13 juin 2023, l'exploitant a transmis à Madame la Préfète et à l'inspection des installations classées, un rapport d'accident précisant notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises.

La présente visite est consécutive à la transmission, par l'exploitant, d'un dossier de diagnostic des sols post incendie daté du 15 juin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.E.C.O (Société d'Électrolyse du Centre Ouest)
- 18, rue Saint Claire Deville 79000 Niort
- Code AIOT : 0007202566
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SECO (Société d'Électrolyse du Centre Ouest) appartient au pôle aéronautique (défense et spatial) du groupe AEGIS PLATING SOLUTIONS qui regroupe 16 entreprises. Le site de Niort est spécialisé dans le traitement de surfaces et le revêtement métallique par voie chimique. Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° E245 du 12 décembre 2022 portant enregistrement d'une installation de traitement de surfaces, au regard de la rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Dossier de modification ICPE	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23	Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures d'urgence	AP de Mesures d'Urgence du 15/06/2023, article 2.1	Sans objet
2	Élaboration d'un diagnostic	AP de Mesures d'Urgence du 15/06/2023, article 2.2	Sans objet
3	Gestion des déchets liés au sinistre	AP de Mesures d'Urgence du 15/06/2023, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SECO a respecté les dispositions des articles 2.1, 2.2 et 5 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 15 juin 2023.

L'exploitant devra toutefois maintenir une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines afin d'observer l'évolution des paramètres analysés. Les rapports de surveillance seront transmis à l'inspection des installations classées.

Concernant le volet ICPE, l'inspection demande à la société SECO qu'un dossier de porter à connaissance du nouveau projet de reconstruction du site comportant tous les éléments d'appréciation soit transmis, dès sa réalisation, à Madame la Préfète des Deux-Sèvres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 15/06/2023, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place de mesures immédiates

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes :

- analyse des eaux susceptibles d'être polluées selon les paramètres définis dans les articles 32 et 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé et repris ci-après : pH, température, MES, Azote, Phosphore, Nitrites, DCO, Aluminium, Cadmium et ses composés, Chrome III et Chrome VI, Cuivre, Fer, Plomb, Nickel, Étain, Zinc, Cyanures totaux, Hydrocarbures totaux,
- réalisation d'un pompage, par un organisme compétent, des eaux d'extinction d'incendie et produits chimiques liquides présents sur l'ensemble du site (y compris les aires extérieures, les rétentions, les bâtiments...) ainsi que leur évacuation vers un centre de traitement agréé,
- traitement et suivi des eaux pluviales en contact avec les surfaces polluées ou de résurgence éventuelles,
- prélèvements et analyses des sols sur le site et aux alentours proches afin de caractériser les dépôts,
- évacuation des déchets liés à l'incendie vers des installations de traitement agréées,
- établissement d'un état des stocks au moment du sinistre.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tous les justificatifs des mesures visées ci-dessus, au fur et à mesure de leur réalisation.

Constats :

Suite à l'incendie du 13 juin 2023, l'exploitant a transmis à Madame la Préfète et à l'inspection des installations classées (par courriel du 30 juin 2023), un rapport d'accident précisant notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises.

L'exploitant a également transmis :

- une réponse à l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence,
- un descriptif des baignoires chimiques présents sur le site le jour du sinistre,
- une liste des baignoires chimiques touchés par l'incendie et des déchets présents sur site,
- la proposition d'un prestataire (EODD Ingénieurs Conseils) pour le traitement des suites de l'incendie incluant les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence.

Des investigations sur les sols superficiels ont été effectuées les 21 et 22 juin 2023. Elles ont consisté à des prélèvements de 7 échantillons aux alentours proches afin de caractériser les dépôts entre 200 et 500 m du site, dans le sens du vent, aux fins de caractériser l'impact du panache de fumée sur les sols hors site. Chaque échantillon a été confectionné à partir de 7 à 10 sous-échantillons sur une surface comprise entre 45 et 250 m², entre 0 et 5 cm de profondeur. Des investigations complémentaires ont également été réalisées dans les sols (entre 20 et 40 cm).

Des prélèvements et analyses des eaux superficielles susceptibles d'être polluées ont été effectués sur les paramètres suivants : pH, température, MES, Azote, Phosphore, Nitrites, DCO, Aluminium, Cadmium et ses composés, Chrome III et Chrome VI, Cuivre, Fer, Plomb, Nickel, Étain, Zinc, Cyanures totaux, Hydrocarbures totaux.

L'exploitant a également fait procéder à :

- un pompage des eaux d'extinction d'incendie et produits chimiques liquides présents sur l'ensemble du site ainsi que leur évacuation vers un centre de traitement agréé,
- une excavation des terres superficielles des zones impactées,
- l'évacuation des déchets liés à l'incendie vers des installations de traitement agréées,
- l'établissement d'un état des stocks au moment du sinistre.

L'exploitant a donc respecté les prescriptions de l'article 2.1 "Mesures immédiates" de l'arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'urgence du 15 juin 2023.
Tous les justificatifs des mesures prises ont été transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Élaboration d'un diagnostic

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 15/06/2023, article 2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Etude et diagnostic post incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant remet dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté à Madame la Préfète et à l'inspection des installations classées un diagnostic, établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement.

Ce diagnostic comporte :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés impactés par l'incident,
- b) Une évaluation de la nature et de la quantité des eaux d'extinction de l'incendie susceptibles d'avoir été émises dans l'environnement (eau et sol) compte-tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et le volume des eaux d'extinction éliminées en tant que déchets,
- c) Un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre en particulier : eaux de surface et souterraines, habitations, sources et captages d'eau potable, ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation,
- d) La réalisation de prélèvements conservatoires dans les matrices (eau, sol,..) identifiées comme pertinentes au c) ainsi que des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui pourra le cas échéant être utilisée comme zone témoin.

Le plan de prélèvement s'appuiera sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle », référencé INERIS-203529-2726120-V2.0 du 09/02/2023.

Constats :

Par courriel du 27 juillet 2023, la société SECO a transmis un dossier intitulé "Étude de vulnérabilité des milieux et diagnostic des sols post incendie", réalisé par EODD Ingénieurs Conseils, daté du 19 juillet 2023. Ce dossier a été complété, le 24 août 2023, par l'ajout de la caractérisation des milieux sols subsurface (20-40 cm) ainsi qu'une étude hydrogéologique et la surveillance des eaux souterraines.

Ce dossier comprend :

- une introduction avec une description du contexte,
- la méthodologie,
- la description du site et des environs,
- une étude de vulnérabilité des milieux,
- les données concernant le sinistre,
- les investigations des sols,
- une étude hydrogéologique,
- les investigations des eaux souterraines,
- des synthèses et propositions, des annexes avec plans, tableaux, résultats d'analyses...

La synthèse de ce dossier est la suivante :

1) Données concernant le sinistre :

D'après le retour du SDIS, 150 à 200 m³ d'eau ont été utilisés pour éteindre l'incendie. Une partie de ces eaux a été retenue par les rétentions des cuves et une rétention de 20 m³ prévue à cet effet.

Ces eaux ont été pompées par la société ORTEC (environ 70,7 m³ d'après les BSD transmis). Le reste s'est infiltré dans le sol, à l'Est et à l'Ouest du bâtiment incendié.

Le jour du sinistre, un merlon de sable a été mis en place par les pompiers pour éviter que les eaux d'incendie ne se déversent dans les regards des eaux pluviales et ne sortent des limites du site.

Ensuite, le sol souillé par les eaux a été excavé par la société ORTEC. Le volume estimé est compris entre 50 et 60 m³.

L'exploitant a réalisé un inventaire des produits détruits par l'incendie (nature, quantités stockées, descriptif des baux, et matières).

2) Investigations sur les sols :

Au regard du contexte de l'incendie et selon le guide de l'INERIS sur la stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser, des prélèvements sur les sols superficiels ont été effectués.

Les premiers résultats des dépôts, dans les zones où les sols de surface ont été impactés par les eaux d'extinction contaminées, indiquait, en particulier, la présence des composés suivants : Phosphore, azote NTK dont les nitrates, métaux lourds (nickel, cadmium, étain), PCB-dioxine like.

Suite à ces constats, les terres de surface impactées ont été raclées, excavées et évacuées dans un centre agréé (BSD transmis).

Afin de réceptionner les zones excavées, des échantillons de sols ont été prélevés sur la tranche comprise entre 20 et 40 cm de profondeur (les 21 et 22 juin 2023).

Les résultats d'analyses des échantillons prélevés indiquent que les valeurs relevées sont comprises dans la gamme des valeurs classiques des sols dans les zones urbaines (très majoritairement) ou dans la gamme de valeurs pour les zones industrielles, donc cohérents avec l'occupation des sols au pourtour du site d'étude.

Les contrôles effectués ayant montré une absence de pollution résiduelle, l'étude conclut que ces zones ne nécessitent pas d'actions complémentaires.

3) Investigations dans les eaux souterraines :

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565, la société SECO a (en 2022) mandaté la société DEKRA pour la réalisation d'une étude hydrogéologique du site et ainsi définir la mise en place d'un réseau de surveillance piézométrique de trois ouvrages (ceux-ci ont été mis en place en mars 2022).

Suite à cet incendie, deux campagnes de surveillance ont été réalisées (en juillet et en octobre 2023). L'interprétation des résultats est le suivant :

- des concentrations faibles à modérées en hydrocarbures, métaux, COHV, HAP, fluorures et phosphore sont mises en évidence dans les eaux souterraines,
- en comparaison aux 2 dernières campagnes réalisées (avril et juillet 2023), celle d'octobre 2023 fait apparaître des baisses pour les paramètres nickel, COHV, fluorures et phosphore total et une légère hausse pour les HAP,
- pour les autres paramètres, aucune évolution particulière des concentrations n'a été mise en évidence.

Compte tenu du dossier transmis et des mesures prises par l'exploitant, les dispositions de l'article 2.2 "Élaboration du diagnostic" de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 15 juin 2023 ont été respectées. L'exploitant devra toutefois maintenir une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines afin d'observer l'évolution des paramètres analysés.

Les rapports de surveillance seront transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des déchets liés au sinistre

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 15/06/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation et justificatifs
Prescription contrôlée : Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets. L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les récépissés "Trackdéchets" correspondants aux bordereaux de suivi des déchets qui ont été évacués vers des filières agréées. L'exploitant indique qu'à ce jour, tous les déchets présents sur le site le jour de l'incendie ont été évacués. En conséquence, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 15 juin 2023 ont été respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dossier de modification ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Projet de reconstruction du site
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Depuis le 13 juin 2023, jour de l'incendie et à dates régulières, la société SECO organise des réunions dites de "reconstruction du site SECO" (six réunions ont déjà eu lieu), auxquelles la DREAL et d'autres services concernés participent. Un point de situation des mesures prises et envisagées est rédigé après chaque réunion, par la Chargée de mission développement économique à l'Agglo de Niort. Les thèmes abordés au cours de cette réunion, concernant l'ICPE, sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">- la démolition du site (celle-ci a été réalisée le 13 novembre 2023). Le bureau d'étude EODD examine les zones du site restant à excaver,- une réunion a eu lieu sur le site avec le SDIS 79 (une étude sur la mutualisation de la défense incendie est en cours),- une étude topographique du site (sols et eau de surface) est en cours pour le futur projet,- le montage du dossier ICPE (avec plans et étude du process) est en cours,- le permis de construire (celui-ci devrait être validé courant mars 2024).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Concernant le volet ICPE, l'inspection demande à la société SECO qu'un dossier de porter à connaissance du nouveau projet de reconstruction du site comportant tous les éléments d'appréciation soit transmis, dès sa réalisation, à Madame la Préfète des Deux-Sèvres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois